



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur Cameco Corporation

Objet Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales à l'égard du projet d'agrandissement de la fosse de résidus nord de Rabbit Lake

Date de l'audience 24 mai 2012

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales à l'égard du projet d'agrandissement de la fosse de résidus nord de Rabbit Lake

Demande reçue le : 20 juin 2011

Date de l'audience : 24 mai 2012

Lieu : Salle des audiences publiques Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc/K. McGee  
Rédacteur du compte rendu : M. Young

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	3
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<b>Type d'évaluation environnementale requis</b> .....	3
<i>Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission</i> <i>ou à une médiation</i> .....	3
<b>Consultations sur l'ébauche des Lignes directrices</b> .....	4
<i>Consultation auprès des Autochtones et du public</i> .....	4
<i>Consultation des gouvernements</i> .....	5
<i>Conclusion concernant les consultations sur les Lignes directrices pour l'EE</i> .....	6
<b>Processus pour le Rapport d'examen environnemental préalable</b> .....	6
<b>Portée du projet</b> .....	6
<b>Portée de l'évaluation</b> .....	7
<i>Portée temporelle et spatiale du projet</i> .....	8
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i> .....	8
<b>Structure et méthode d'évaluation environnementale</b> .....	8
<b>Préoccupations du public à l'égard du projet</b> .....	9
<b>Conclusion</b> .....	9

## Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de son intention de prolonger la durée de vie de son établissement minier de Key Lake en augmentant la capacité de stockage des résidus, du 9 millions de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>) actuels à 12 Mm<sup>3</sup>. L'établissement minier de Rabbit Lake est composé d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium et est situé à 750 kilomètres au nord de Saskatoon, en Saskatchewan. Le site de l'établissement minier de Rabbit Lake est exploité par Cameco et comprend la mine souterraine Eagle Point qui est active, les installations de concentration et les services publics de l'usine, d'autres infrastructures ainsi que des installations et des systèmes de gestion des déchets, y compris l'Installation de gestion des résidus de Rabbit Lake (IGRRL).
2. Voici la portée du projet :
  - Excaver une fosse additionnelle au nord de l'IGRRL existante;
  - Ajouter des conduites pour appuyer le projet;
  - Installer et modifier l'infrastructure pour tenir compte du projet;
  - Changer la quantité d'eau traitée et de stériles gérés.
3. Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>2</sup> (LCEE), la Commission est tenue d'établir si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant de décider si elle autorisera l'avancement du projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire*<sup>3</sup> (LSRN).
4. La LCEE exige qu'une évaluation environnementale (EE) soit réalisée s'il y a à la fois un « projet » et une mesure prescrite par une autorité fédérale (appelée couramment « élément déclencheur »). La proposition concerne l'augmentation de la capacité de stockage des résidus de l'IGRRL. Il s'agit de la réalisation d'un ouvrage et, par conséquent, d'un « projet » aux termes de la LCEE.
5. La CCSN octroie des permis pour les activités visées par la proposition de Cameco aux termes du paragraphe 24(2) de la LSRN, qui est prescrit dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*<sup>4</sup>. Il y a donc un « élément déclencheur » d'une évaluation environnementale. Le projet ne correspond à aucun des types visés par le *Règlement sur la liste d'exclusion*<sup>5</sup> de la LCEE.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1992, chapitre (ch.) 37.

<sup>3</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>4</sup> DORS/94-636.

<sup>5</sup> DORS/2007-108.

6. La Commission est actuellement la seule autorité responsable<sup>6</sup> (AR) de cette EE, bien que Transports Canada ait peut-être aussi un « élément déclencheur » en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*<sup>7</sup> (LPEN). En tant qu'autorité responsable en vertu de la LCEE, la Commission doit d'abord déterminer *la portée du projet* et *la portée de l'évaluation*. Pour l'aider en ce sens, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche du document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet (Lignes directrices) en collaboration avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées.
7. L'ébauche des Lignes directrices appelées *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales à l'égard du projet d'agrandissement de la fosse de résidus nord de Rabbit Lake, proposé par Cameco Corporation*, contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. L'ébauche des Lignes directrices contient également des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser dans l'EE, entre autres, la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche des Lignes directrices est présentée dans le document du personnel de la CCSN, le CMD 12-H102.

#### Points étudiés

8. Dans le cadre de ses délibérations sur les Lignes directrices pour l'EE, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
  - a) *la portée du projet* à l'égard duquel l'EE doit être menée;
  - b) *la portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'EE.
9. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, en ce moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la LCEE, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
10. La Commission s'est demandée si, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, elle déléguerait la réalisation des études techniques à Cameco et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.
11. En outre, la Commission s'est engagée à décider si elle procéderait à l'examen du rapport d'examen environnemental préalable terminé (rapport d'examen préalable) dans le cadre d'une audience publique ou abrégée de la Commission.

---

<sup>6</sup> L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

<sup>7</sup> Lois révisées du Canada, L.R.C., 1985, ch. N-22.

### Audience

12. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 24 mai 2012 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H102) et de Cameco (CMD 12-H102.1).

### **Décision**

13. Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve, en vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, le *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales à l'égard du projet d'agrandissement de la fosse de résidus nord de Rabbit Lake, proposé par Cameco Corporation.*

14. La Commission décide que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la LCEE, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.
15. The Commission décide également que, en fonction des commentaires reçus dans le cadre des consultations qui se dérouleront pendant le processus d'examen, elle délèguera la réalisation des études techniques au promoteur, soit Cameco.
16. La Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience abrégée, uniquement sur la foi des mémoires présentés par les parties intéressées.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

#### **Type d'évaluation environnementale requis**

*Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation*

17. Le projet ne correspond à aucun des types visés par le *Règlement sur la liste d'études approfondies*<sup>8</sup>. De plus, il a été établi que le projet ne fait l'objet d'aucune exclusion en vertu de l'article 7 de la LCEE, exclusions au nombre desquelles figure le fait d'être visé par l'Annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion*, et qu'il n'est couvert par aucune EE antérieure. Par conséquent, conformément au paragraphe 18(1) de la

---

<sup>8</sup> DORS/94-638.

LCEE, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable du projet soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant que la Commission ne décide d'autoriser, aux termes de la LSRN, la réalisation intégrale ou partielle du projet.

18. La LCEE permet également de soumettre le projet à une commission ou à un médiateur nommé par le ministre fédéral de l'Environnement. Pour avoir recours à l'une ou l'autre de ces méthodes, il faudrait que la Commission renvoie le projet au ministre en vertu de l'article 25 de la LCEE. À cet égard, le personnel de la CCSN a affirmé dans son mémoire que rien pour l'instant ne lui permettait de croire que les effets environnementaux possibles du projet ou les préoccupations du public justifiaient le renvoi du projet à un médiateur ou à une commission.
19. À la lumière des renseignements reçus, la Commission conclut que le projet doit être soumis à un examen préalable en vertu de la LCEE. La Commission décide en outre que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.

### **Consultations sur l'ébauche des Lignes directrices**

20. Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche des Lignes directrices pour l'EE et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, en vue de décider s'il était nécessaire de recourir à un examen par une commission ou à la médiation, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandée si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une ample possibilité d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.

#### *Consultation auprès des Autochtones et du public*

21. En ce qui a trait à la consultation du public sur la version provisoire des Lignes directrices, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la LCEE, et qu'il a porté l'évaluation au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) sous le numéro suivant : 11-01-63818. Le personnel de la CCSN a souligné qu'un Avis de lancement a été affiché sur le site du RCEE le 15 septembre 2011. Il a ajouté qu'il conservera une liste des documents portant sur l'évaluation environnementale dans le cadre du RCEE et que les groupes autochtones et les membres du public pourront obtenir cette liste ainsi que des copies des documents sur demande.
22. En application du paragraphe 18(3) de la LCEE, il incombe à la CCSN de déterminer la nécessité et l'ampleur de la participation du public à un projet. Le personnel de la CCSN a dit avoir déterminé que le projet suscite une « faible » participation du public. Il a indiqué que les activités importantes seront affichées dans le RCEE et sur le site Web de la CCSN.

23. Le personnel de la CCSN a identifié 15 Premières Nations et groupes métis qui pourraient avoir un intérêt pour le projet. Il a dit avoir envoyé des lettres d'avis au sujet du projet, accompagnées de la description du projet et d'une demande afin que les groupes informent la CCSN de toute préoccupation ou question en lien avec le projet.
24. Sur la base de l'information reçue à ce jour, le personnel de la CCSN a déterminé qu'il existe un faible risque d'impact négatif du projet sur les droits ancestraux issus de traités, potentiels ou établis. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il continuerait de surveiller l'information reçue du promoteur et des groupes autochtones et qu'il ajusterait ses efforts de consultation en conséquence.
25. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il continuera de nouer le dialogue avec des groupes autochtones et des membres du public qui pourraient être touchés par le projet dans le but de diffuser de l'information et de répondre aux préoccupations.

#### *Consultation des gouvernements*

26. Le personnel de la CCSN a signalé avoir identifié les autorités fédérales (AF) pour cette EE, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*<sup>9</sup>. Il s'agit d'Environnement Canada (EC), de Pêches et Océans Canada (MPO), de Santé Canada (SC) et de Ressources naturelles Canada (RNCan). Il a précisé qu'aucun autre ministère fédéral ne s'est identifié comme autorité responsable pour l'évaluation environnementale, ni comme expert fédéral pour la prestation d'un appui technique. Le personnel de la CCSN a indiqué que Transports Canada (TC) pourrait également être une AR et que son rôle sera précisé lorsque de plus amples renseignements seront disponibles.
27. Le personnel de la CCSN a aussi consulté le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES), qui a confirmé que la *Environmental Assessment Act*<sup>10</sup> de la Saskatchewan s'applique à ce projet et qu'une EE provinciale est requise. Il a indiqué que le MES et la CCSN procéderont à une évaluation environnementale conjointe, conformément à l'*Entente de collaboration Canada - Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale* (2005), en conformité avec la LCEE et la *Environmental Assessment Act* (Saskatchewan). Le personnel de la CCSN a signalé que les exigences en matière d'information requises respectivement par les agences fédérales et provinciales ont été incluses dans les Lignes directrices de façon que l'étude d'impact et l'Énoncé des incidences environnementales (EIE) contiennent l'information nécessaire pour répondre aux préoccupations environnementales tant du gouvernement de la Saskatchewan que du gouvernement du Canada.

---

<sup>9</sup> DORS/97-181.

<sup>10</sup> Statutes of Saskatchewan (S.S.) 1979-1980, c. E-10.1.

*Conclusion concernant les consultations sur les Lignes directrices pour l'EE*

28. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des Lignes directrices pour l'EE. La Commission estime que le personnel de la CCSN a activement consulté le public. Elle est d'avis que, pour envisager le renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuel de préoccupation du public au sujet du projet.

**Processus pour le Rapport d'examen environnemental préalable**

29. Le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport soit étudié par la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos, uniquement sur la foi des mémoires soumis. Il est d'avis que l'étude du rapport d'examen préalable dans le contexte d'une audience abrégée de la Commission est appropriée dans les circonstances. Il fonde sa recommandation sur la nature du projet, qui aura des interactions limitées avec l'environnement sur un site déjà bien caractérisé. Le personnel de la CCSN mentionne également qu'il avisera la Commission s'il reçoit toute information qui pourrait changer cette justification.
30. Compte tenu de la recommandation du personnel de la CCSN et du degré d'intérêt du public pour ce projet, la Commission décide que, en fonction des commentaires reçus par le personnel de la CCSN dans le contexte des consultations qui se dérouleront pendant le processus d'examen, le rapport d'examen préalable terminé ne sera pas étudié dans le cadre d'une audience publique, mais plutôt dans le cadre d'une audience abrégée de la Commission, uniquement sur la foi des mémoires soumis.

**Portée du projet**

31. La LCEE distingue la *portée du projet* (c'est-à-dire les ouvrages physiques et les activités proposées) et la *portée de l'évaluation* (c'est-à-dire la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Celles touchant à la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section intitulée Portée de l'évaluation.
32. Conformément à l'article 15 de la LCEE, la portée du projet visant à augmenter la capacité approuvée de l'IGRRL existante, de 9 Mm<sup>3</sup> actuels à 12 Mm<sup>3</sup>, comprend :
- l'excavation d'une fosse supplémentaire au nord de l'IGRRL existante;
  - l'ajout de conduites pour appuyer le projet, ajout qui doit faire l'objet d'une étude de faisabilité;
  - l'installation et la modification de l'infrastructure pour tenir compte du projet;
  - le changement de la quantité d'eau traitée et de stériles gérés.

33. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la *portée du projet* et approuve telle quelle la définition qui est faite de celle-ci dans la section 2.4 des Lignes directrices.

### **Portée de l'évaluation**

34. La LCEE précise également la *portée de l'évaluation*, qu'elle décrit comme la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.
35. La portée d'un examen préalable effectué en vertu de la LCEE doit comprendre les éléments énoncés aux alinéas 16(1)a) à d) de la LCEE. La Commission peut également, à sa discrétion, y inclure d'autres éléments en vertu de l'alinéa 16(1)e).
36. Les éléments à examiner obligatoirement en vertu du paragraphe 16(1) de la LCEE sont les suivants :
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée avec l'existence d'autres ouvrages ou avec la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
  - l'importance des effets susmentionnés;
  - les observations du public à cet égard, reçues conformément à la LCEE et à ses règlements;
  - les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.
37. La portée proposée des facteurs que doit prendre en considération la CCSN dans le cadre de l'EE comprend les composantes environnementales suivantes (risquant d'être touchées) :
- l'environnement atmosphérique (y compris la qualité de l'air et le bruit);
  - la géologie, l'hydrologie, l'hydrogéologie et la qualité des eaux souterraines;
  - le milieu aquatique (y compris l'écologie aquatique, les poissons, l'habitat des poissons, les sédiments, le biote aquatique et la qualité de l'eau);
  - l'environnement terrestre (y compris l'habitat, la faune, la flore et le sol);
  - l'environnement socioéconomique (y compris l'utilisation des terres et des ressources, les intérêts des Premières Nations et des Métis, le patrimoine physique et culturel, et la navigation);
  - la santé et la sécurité des personnes.

*Portée temporelle et spatiale du projet*

38. Les limites temporelles couvrent la durée entière du projet, à savoir la préparation de l'emplacement ainsi que la construction, l'exploitation et le déclassement de l'IGRRL.
39. Dans le cadre de l'EE, les limites spatiales incluent les régions géographiques qui pourraient être touchées par le projet ou qui s'appliquent à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs. Les limites spatiales comprennent ce qui suit :
- la zone d'étude du site – l'empreinte du projet;
  - la zone d'étude locale – la zone où il est possible de prévoir que les activités proposées auront des effets mesurables sur l'environnement;
  - la zone d'étude régionale – la zone où les effets potentiels du projet pourraient interagir avec les effets d'autres projets (y compris des mines en exploitation, abandonnées ou proposées), ce qui pourrait entraîner des effets cumulatifs.

*Conclusion sur la portée de l'évaluation*

40. D'après ces renseignements et considérations, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite à la section 2.4 de l'ébauche des Lignes directrices, convient pour l'évaluation environnementale du projet.

**Structure et méthode d'évaluation environnementale**

41. Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer à Cameco, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, l'exécution des études techniques exigées par cette loi et décrites dans les Lignes directrices. Il a précisé que Cameco devra ensuite soumettre un Énoncé des incidences environnementales (EIE), qui décrira les études et leurs résultats, à la CCSN et au gouvernement provincial. L'EIE sera alors examiné par le personnel de la CCSN ainsi que par l'AR et les AF identifiées. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il préparera le rapport d'examen préalable après l'examen technique de l'EIE.
42. Le personnel de la CCSN a présenté l'information qui doit figurer dans l'Énoncé des incidences environnementales, notamment :
- la description du projet;
  - la raison d'être et la nécessité du projet;
  - les effets environnementaux du projet, incluant les possibilités de déversement, de défaillance ou d'accident;
  - les communautés métisses et les Premières Nations potentiellement touchées et la possibilité que le projet ait un effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis ainsi que sur les utilisations traditionnelles;

- tout effet environnemental cumulatif susceptible d'être causé par le projet, combiné avec l'existence d'autres projets ou activités réalisés ou à venir;
  - les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique;
  - l'importance des effets environnementaux;
  - la nécessité d'un programme de suivi relatif au projet et les exigences d'un tel programme;
  - les commentaires du public et les réponses de Cameco;
  - les incertitudes concernant les éléments du projet ou les incidences environnementales du projet, y compris les effets de nature chimique, physique ou radiologique.
43. Le personnel de la CCSN a indiqué que le MES procédera à un examen public de 30 jours sur l'EIE, les commentaires de la province au sujet de l'examen technique et le rapport d'examen préalable fédéral. Il a ajouté que les commentaires reçus seront analysés et que le rapport d'examen préalable sera révisé, au besoin. Il a fait savoir que le rapport d'examen préalable sera ensuite soumis à la Commission aux fins d'examen et de décision, avant de procéder à l'étude de la demande de permis de Cameco en relation avec le projet proposé.
44. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale qui sont décrites dans les Lignes directrices pour l'EE jointes au CMD 12-H102. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit Cameco.

### **Préoccupations du public à l'égard du projet**

45. Le personnel de la CCSN n'a relevé aucune préoccupation de la part du public ou des groupes autochtones. Il a indiqué que les communautés locales et les groupes autochtones ont eu la possibilité de partager des connaissances traditionnelles et communautaires pertinentes et a ajouté que Cameco compte poursuivre le dialogue avec les groupes autochtones du nord de la Saskatchewan à l'égard du projet.
46. D'après ces renseignements et considérations, la Commission estime qu'à ce jour, aucune préoccupation à l'égard du projet n'a été exprimée. De plus, elle est d'avis que le public et les groupes autochtones auront la possibilité de formuler des commentaires tout au long du processus d'évaluation environnementale.

### **Conclusion**

47. La Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.

48. Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission approuve le *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques à la préparation de l'Énoncé des incidences environnementale à l'égard du projet d'agrandissement de la fosse de résidus nord de Rabbit Lake, proposé par Cameco Corporation*, qui est présenté dans le CMD 12-H102.
49. La Commission conclut que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la LCEE.
50. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission décide de déléguer l'exécution des études de soutien technique à Cameco.
51. De plus, la Commission décide que, en fonction des commentaires reçus par le personnel de la CCSN au cours des consultations qui se dérouleront pendant le processus d'examen, elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le contexte d'une audience abrégée, uniquement sur la foi des mémoires soumis.
52. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation environnementale.



MAY 24 2012

---

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire